

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décision du 20 mai 2016 portant mise à la retraite de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides pour invalidité ne résultant pas du service – M. Renisio (Patrick)

NOR : INTV1612292S

Le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides,

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment le livre VII de ses parties législative et réglementaire;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;

Vu la loi n° 2003-775 modifiée du 21 août 2003 portant réforme des retraites;

Vu la loi n° 2010-1330 modifiée du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites;

Vu le décret n° 93-34 du 11 janvier 1993 modifié portant statut particulier des corps de fonctionnaires de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides;

Vu la décision du 9 novembre 2011 modifiant la situation de M. Patrick Renisio, officier de protection principal, 10^e échelon, à compter du 1^{er} novembre 2011;

Vu la demande d'admission à la retraite formulée par l'intéressé en date du 5 janvier 2016;

Vu l'avis émis par le comité médical, siégeant à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, en sa séance du 24 mars 2016, concernant la mise à la retraite pour invalidité ne résultant pas du service de M. Patrick Renisio, né le 17 juin 1951;

Vu l'avis conforme du service des retraites de l'État à la demande de mise à la retraite pour invalidité en date du 25 avril 2016,

Décide:

Article 1^{er}

M. Patrick Renisio, officier de protection principal, 10^e échelon (IB 966 – IM 783), de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, pour invalidité ne résultant pas du service à compter du 28 mai 2016, tous droits à congés administratifs épuisés.

Article 2

À compter de la même date, M. Patrick Renisio est radié du corps des officiers de protection des réfugiés et apatrides.

Article 3

Le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 20 mai 2016.

*Le directeur général de l'Office français
de protection des réfugiés et apatrides,*
P. BRICE